

N°	MOIS	ANNEE
03	JANVIER	2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'AUTEUIL-LE-ROI**

L'an Deux mille vingt-trois, le 26 janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil-le-Roi.

**Étaient présents** : MME JONIEC, M BERTHON, M CAPELLE, M JAMOT, MR DE LA ROCHE, MME COURREGÉ, MME CLEMENCE, MME GIMENO, M BLONDEAU, Mme SCHMIT

**Était absente excusée** : M JONIEC a donné pouvoir à MME JONIEC,  
MME MURET a donné pouvoir à M BERTHON

**Étaient absentes** : Mme PATIN, Mme GADRAS

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	11	Date de la convocation	19 janvier 2022
Nombre de membres votants	13	Date de l'affichage	19 janvier 2022

**OBJET : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – CONSTRUCTIONS  
IRREGULIERES –DESIGNATION DE MAITRE DE BROISSIA**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 16°, L. 2132-1 et 2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code pénal et le code de procédure pénale ;

**Vu** le plan local d'urbanisme adopté par délibération du 22 février 2018 ;

**Vu** le procès-verbal d'infraction établi le 16 décembre 2020 par le maire ;

**Vu** l'arrêté interruptif de travaux du 11 décembre 2020 ;

Il est rappelé au conseil municipal que Monsieur DE MORNAC a procédé à une construction irrégulière, en l'espèce un abri à chevaux, sur la parcelle cadastrée ZC195 et ZC 196, en méconnaissance des dispositions du règlement du PLU et sans solliciter l'autorisation requise.

Le maire a dressé procès-verbal de ces infractions le 16 décembre 2020 et les a transmises au procureur de la République qui a décidé de classer sans suite le 30 septembre 2021.

Cet avis de classement sans suite a été contesté devant le Procureur Général près la Cour d'Appel de VERSAILLES, par courrier en date du 3 février 2022 mais par décision du 5 septembre 2022, ce dernier a confirmé la décision de classement sans suite.

Les articles L. 480-1 et L. 160-1 du code de l'urbanisme prévoient que la commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits commis sur son territoire et constituant une infraction aux règles d'urbanisme.

Face à ces infractions, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à ester en justice au nom de la commune par voie de citation directe à prévenu avec constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de VERSAILLES contre Monsieur Daniel DE MORNAC.

Egalement, il est opportun d'autoriser le Maire à agir près le tribunal judiciaire de VERSAILLES par voie d'actions civiles.

Il est proposé de désigner Maître DE BROISSIA pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans ces dossiers.

**Après avoir entendu** l'exposé du Maire et **en avoir délibéré, 13 VOIX POUR**, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est autorisé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 16° du code général des collectivités territoriales :

- à ester en justice au nom de la commune par voie de citation directe à prévenu avec constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel de VERSAILLES contre Monsieur Daniel DE MORNAC
- à agir par voie d'actions civiles près le tribunal judiciaire de VERSAILLES contre Monsieur Daniel DE MORNAC

Article 2 : Maître DE BROISSIA est désignée à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans ce dossier et de conduire les procédures dans cette instance.

**Dit** que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Maître DE BROISSIA

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire  
Marie-Christine CHAVILLON